

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)
RELATIVE AU DOSSIER R-3861-2013**

UTILISATION DE L'ENTENTE GLOBALE CADRE

1. Référence : Pièce B-0005, p. 8.

Préambule :

« Tel qu'il appert au tableau 1, le Distributeur a eu recours aux ententes globales cadres de façon limitée depuis 2005, particulièrement lors des 300 heures de plus grande contribution du Producteur au volume d'électricité patrimoniale qui sont les heures les plus coûteuses. Les résultats pour les années 2009 à 2012, soit ceux couverts par l'entente globale cadre actuellement en vigueur, témoignent des efforts du Distributeur d'en limiter davantage l'utilisation. Durant ces quatre dernières années, la moyenne des coûts annuels est de 1,9 M\$, ce qui correspond à un coût unitaire de 68 \$/MWh. Par ailleurs, les données du tableau 1 illustrent le fait que, depuis 2010, les dépassements se concentrent principalement dans les 40 plus faibles valeurs horaires de l'électricité mobilisée au titre de l'électricité patrimoniale.

Le Distributeur anticipe un volume de dépassement sur la période couverte par l'Entente comparable à celui observé lors des quatre dernières années ». [nous soulignons]

Demande :

1.1 Veuillez compléter le tableau 1 de la référence (i) en y incluant les volumes et coûts projetés pour les années 2013 à 2016 inclusivement. Veuillez préciser les hypothèses utilisées.

2. Références : (i) Dossier R-3689-2009, pièce HQD-3, document 1, p. 13-14;
(ii) Dossier R-3689-2009, pièce HQD-3, document 1, p. 17;
(iii) Pièce B-0005, p. 5.

Préambule :

(i) *« Lorsque le Distributeur analysait des stratégies d'achats afin de minimiser les dépassements, il ne pouvait ignorer l'impact possible de ses achats sur les surplus déjà considérables. Le Distributeur a donc limité les achats qui auraient potentiellement réduit ses dépassements, lorsque ceux-ci risquaient d'augmenter de façon significative les surplus à gérer.*

[...] En 2008, des moyens supplémentaires (fermeture de TCE et conventions d'énergie différée) ont été mis à la disposition du Distributeur afin de gérer ses surplus et accroître sa flexibilité ».

(ii) « *Ceteris paribus, le niveau des dépassements sera d'autant plus faible que le profil horaire des approvisionnements est similaire à celui des besoins à satisfaire* ».

(iii) « *La variabilité de la demande ainsi que les contraintes et les délais quant à l'utilisation des moyens d'approvisionnements postpatrimoniaux à la disposition du Distributeur rendent impossible un appariement parfait de l'utilisation de l'électricité patrimoniale avec les besoins. Des dépassements peuvent alors survenir, lesquels sont principalement constatés à la fin de l'année, lors de la conciliation annuelle entre les données du Distributeur et celle du Producteur. L'entente globale cadre vise donc à établir les conditions de livraison applicables aux dépassements afin de répondre en temps réels aux besoins non prévus.* »

Demandes :

2.1 Veuillez expliquer la nécessité de reconduire l'Entente pour les trois prochaines années, considérant que le Distributeur se retrouve avec d'importants surplus énergétiques et qu'il dispose d'un portefeuille de moyens d'approvisionnement diversifiés et flexibles.

2.2 Veuillez élaborer sur ces contraintes et délais et indiquer si ceux-ci peuvent être réduits de manière à rendre possible l'appariement de l'utilisation de l'électricité patrimoniale avec les besoins.

LES PRIX DE L'ENTENTE GLOBALE CADRE

- 3. Références :**
- (i) Pièce B-0005, p. 6, 8 et 9;
 - (ii) Dossier R-3568-2005, HQD-1, document 1, p. 9 et 10.

Préambule :

(i) Dans le présent dossier, le Distributeur indique que « *Pour les 300 plus grandes valeurs horaires de l'électricité mobilisée par le Distributeur au titre de l'électricité patrimoniale (article 7.1.1), le prix est égal au maximum entre 30 ¢/kWh et le prix du « Day-Ahead Market » (DAM) du point HQ_Gen_Import du New York ISO (NYISO), augmenté de certains frais applicables, lesquels sont détaillés à l'article 7.1.1 de l'Entente.* »

(ii) « *... le Tableau 2 présente un relevé des prix payés les plus élevés observés pour chacune des années 2000 à 2005 pour le «Hour-Ahead Market» HAM de la zone HQ du NYISO pour les mois d'hiver en fonction du nombre d'heures considérées.* » [...] « *Ainsi, pour les 300 heures où les prix ont été les plus élevés, le prix moyen était de 9,8 ¢US/kWh alors qu'il était de 21,0 ¢US/kWh pour 50 heures avec des pointes jusqu'à près de 100,0 ¢US/kWh et même 180,0 ¢US/kWh.* »

(iv) Aux pages 9 et 10 de la référence (i), il est indiqué que le prix de 30 ¢/kWh « *est comparable au prix du programme actuel d'électricité interruptible pour la clientèle Grande puissance pour une utilisation de l'ordre de 45 heures* ».

Demandes :

- 3.1 Veuillez actualiser le tableau 2 de la référence (ii) pour les années 2006 à 2012, à l'aide du prix du « Day-Ahead Market » (DAM) du point HQ_Gen_Import du New York ISO (NYISO) en y ajoutant un estimé des frais applicables tels que décrits à l'article 7.1.1 de l'Entente.
- 3.2 Veuillez fournir un tableau illustrant les prix du programme actuel d'électricité interruptible pour la clientèle Grande puissance selon différents niveaux d'utilisation.
- 3.3 À la lumière des résultats du tableau demandé à la question 3.1, veuillez justifier le maintien du prix de 30 ¢/kWh pour les 300 plus grandes valeurs horaires.

- 4. Références :**
- (i) Dossier R-3568-2005, HQD-1, document 1, p. 6;
 - (ii) Pièce B-0005, p. 9.

Préambule :

(i) Dans le dossier R-3568-2005, le Distributeur indique que « *Pour les autres heures de l'année, le prix est fixé à 7,5 ¢/kWh pour l'année 2005, augmenté de 2,5 % pour la partie de l'année 2006 qui précède le début des livraisons du contrat conclu entre TransCanada Energy Ltd et le Distributeur dans le cadre de l'appel d'offres A/O 2002-01. Par la suite, le prix est égal au coût moyen annuel des livraisons de ce contrat tel qu'il sera rapporté à la Régie dans le cadre des suivis du Distributeur.* »

(ii) Le Distributeur propose un prix de 9,6 ¢/kWh applicable en 2014 pour les dépassements correspondants aux 40 plus faibles valeurs horaires. Ce prix correspond à celui de l'Entente précédente « *auquel un taux d'indexation de 2,5 % par année a été appliqué* ».

Demandes :

- 4.1 Veuillez justifier le prix de 9,6 ¢/kWh applicable en 2014 compte tenu du prix de 7,5 ¢/kWh pour 2006 et considérant l'évolution des prix de marché NYISO entre 2006 et 2014.

TAUX D'INDEXATION DES PRIX APPLICABLES AUX AUTRES VALEURS HORAIRES

- 5. Références :**
- (i) Pièce B-0007, p. 9;
 - (ii) Dossier R-3568-2005, HQD-1, document 1, p. 7.

Préambule :

(i) Le Distributeur propose un prix de 9,6 ¢/kWh applicable en 2014 pour les 40 plus faibles valeurs horaires auquel un taux d'indexation de 2,5 % par année a été appliqué.

(ii) « Pour la partie de l'année 2006 qui est antérieure au début des livraisons de ce contrat, lequel est prévu pour septembre 2006, le prix applicable sera le prix prévu à l'Entente pour 2005 augmenté d'un montant de 2,5 %. Le taux de 2,5 % correspond à l'écart observé entre la valeur des contrats à terme pour les mois de janvier à août 2006 et la valeur de 7,5 ¢/kWh (moyenne des écarts mesurés entre le 1er et le 15 février 2005, date de signature de l'Entente). »

(iii) À la page 9 de la référence (i), le Distributeur indique que le prix applicable pour les dépassements correspondants aux 40 plus petites valeurs horaires « est balisé par le prix de marché, auquel des limites supérieure et inférieure s'appliquent ».

Demandes :

- 5.1 Veuillez présenter le taux d'indexation basé sur la même méthodologie que celle de l'entente initiale en utilisant les prix à terme disponibles.
- 5.2 Justifier le taux d'indexation de 2,5 % en le comparant à l'évolution de l'écart observé entre la valeur des contrats à terme au cours des 3 dernières années.
- 5.3 Veuillez justifier que le prix applicable pour les dépassements correspondants aux autres valeurs horaires ne soit pas lui aussi « balisé par le prix de marché, auquel des limites supérieure et inférieure s'appliquent ».

RENOUVELLEMENT AUTOMATIQUE

- 6. Références :** Pièce B-0007, p. 6 et 9.

Préambule :

« À l'article 3.2 de l'Entente, le Distributeur et le Producteur introduisent un renouvellement automatique à son échéance pour des périodes additionnelles successives de trois ans aux mêmes termes et conditions ».

Demandes :

- 6.1 Veuillez justifier l'introduction d'un renouvellement automatique de l'Entente dont les prix et le taux d'indexation sont fixes et indépendants de l'évolution des prix de l'énergie sur les marchés limitrophes.
- 6.2 N'y aurait-il pas lieu, à l'échéance de l'entente et préalablement à son renouvellement, de réviser et mettre à jour le cas échéant, les prix pour les dépassements horaires et le taux d'indexation? Veuillez élaborer.